

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°4202-14 du 2 safar 1436 (25 novembre 2014) fixant les distances minimales à partir desquelles l'emploi des filets trainants est autorisé en Méditerranée**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime tel que modifié et complété, notamment son article 15 ;

Après avis de l'institut national de recherche halieutique ;

Après consultation des chambres des pêches maritimes et de leur fédération,

**Arrête**

**Article premier :** Aux fins du présent arrêté, les eaux maritimes de la Méditerranée sont délimitées par les coordonnées géographiques suivantes :

- Latitude 35°48'01"N - Longitude 05°54'35"W ; et
- Latitude 35°05'02"N - Longitude 02°12'07"W.

**Article 2 :** La distance minima à partir de laquelle l'emploi des filets trainants est autorisé en Méditerranée en application de l'article 15 du dahir susvisé n°1-73-255 est fixée comme suit :

- au-delà de 1,5 mille marin calculé à partir des lignes de bases dans la zone comprise entre Cap Spartel (35°48'01"N – 05°54'35"W) et Al Hoceima (35°14'52"N – 03°55'19"W) ;
- au-delà de 2 miles marins calculé à partir des lignes de bases dans la zone comprise entre Al Hoceima (35°14'52"N ; 03°55'19"W) et Cap des Trois Fourches (35°26'06,7"N – 02°59'37"W) ;
- au-delà de 3 miles marins calculé à partir des lignes de bases dans la zone comprise entre le Cap des Trois Fourches (35°26'06,7"N – 02°59'37"W) et Saïdia (35°05'02"N – 02°12'07"W).

**Article 3 :** Le présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.